

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 236 - 0003 du **23 AOUT 2012**
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MONTGARDIN

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants;
- VU le code des assurances, et notamment l'article L125-6;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-75-7 du 16 mars 2010 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MONTGARDIN;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 27/09/2011;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Jacques QUASTANA en qualité de Préfet des Hautes-Alpes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-347-12 du 13/12/2011 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MONTGARDIN, laquelle enquête publique s'est déroulée du 17/01/2012 au 17/02/2012;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24/02/2012 ;
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires;
- SUR proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture hautes Alpes :

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de MONTGARDIN.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. Comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Deux documents graphiques, dont la carte de zonage réglementaire,
3. Un règlement.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MONTGARDIN,
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire de la commune de MONTGARDIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le **23 AOUT 2012**

le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal dash.

Jacques QUASTANA

